



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
38ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.38/5
2 février 1994

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

BRAER

Note de l'Administrateur

1 Le sinistre

1.1 Le 5 janvier 1993 au matin, le navire-citerne libérien BRAER (44 989 tjb) chargé d'environ 84 000 tonnes de pétrole brut de la mer du Nord a subi une avarie de machines au sud des îles Shetland (Royaume-Uni). Les conditions météorologiques étaient mauvaises, le vent soufflant à 40-50 noeuds sur une grosse mer. Le navire s'est échoué à Garths Ness et du pétrole a commencé de s'en échapper presque immédiatement. Tous les membres de l'équipage avaient été évacués par hélicoptère avant l'échouement.

1.2 Le Gouvernement du Royaume-Uni, en coopération avec le Shetland Islands Council, a immédiatement déclenché son plan d'urgence par l'intermédiaire du Marine Pollution Control Unit (MPCU) (Service de lutte contre la pollution des mers) du Ministère des transports. Un certain nombre d'aéronefs d'épandage des dispersants ont été mobilisés bien que les mauvaises conditions météorologiques aient empêché un vaste épandage des dispersants et aient rendu impossible toute opération de récupération en mer.

1.3 La tempête a persisté sans presque aucune interruption jusqu'au 24 janvier 1993, si bien que le navire s'est brisé libérant sa cargaison et ses soutes dans la mer. La majeure partie des hydrocarbures se sont échappés entre le 5 et le 12 janvier 1993. Une inspection de l'épave effectuée le 24 janvier a révélé qu'il ne restait plus de cargaison à bord et pratiquement plus de soutes. Une inspection détaillée menée du 27 au 29 avril 1993 a permis de constater que l'épave s'était désintégrée et qu'il n'y restait plus ni soutes ni cargaison.

1.4 Sous l'action des énormes vagues, la plupart des hydrocarbures déversés se sont dispersés naturellement et le rivage n'a guère été touché. Des vents forts ont cependant rabattu des hydrocarbures pulvérisés qui se sont déposés sur les terres agricoles et les biens à proximité du littoral.

1.5 La côte proche du lieu d'échouement est rocheuse et profondément découpée, comptant de nombreuses criques, baies et lochs marins. Des hydrocarbures se sont déplacés vers le nord-ouest et ont touché la côte occidentale des îles Shetland jusqu'à environ 30 kilomètres du lieu du naufrage. Deux lochs marins abrités, l'un sur la côte est et l'autre sur la côte ouest, qui sont d'importants habitats pour les oiseaux, ont été fermés par des barrages flottants et des sacs de sable. Du fait du mauvais temps, il n'a pas été possible de poser davantage de barrages défensifs. On n'a donc rien pu faire pour protéger les fermes salmonicoles le long de la côte occidentale, si ce n'est de déployer des barrages flottants absorbants autour des cages à saumons.

1.6 Le 8 janvier 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a imposé une zone d'exclusion couvrant le secteur le long de la côte ouest des îles Shetland qui avait été touché par les hydrocarbures, en vue d'interdire la capture, la récolte et la vente de toutes les espèces de poissons, de mollusques et de crustacés en provenance de cette zone. Cette zone a été élargie le 27 janvier. L'interdiction visant le poisson blanc a été levée le 23 avril 1993 et celle visant les saumons qui avaient été placés dans des cages à l'intérieur de la zone au printemps de 1993 a été levée le 8 décembre 1993. L'interdiction reste en vigueur pour les mollusques et crustacés et le contingent de saumons de 1992.

2 Bureau des demandes d'indemnisation pour le BRAER

Le 8 janvier 1993, l'assureur P & I du propriétaire du navire (Assuranceforeingen Skuld (Skuld Club)) et le FIPOL ont ouvert à Lerwick (îles Shetland) un bureau de représentation, dit Bureau des demandes d'indemnisation pour le BRAER, pour aider les victimes à présenter leurs demandes et pour traiter les demandes ainsi soumises.

3 Demandes d'indemnisation

Au 31 janvier 1994, 909 demandes d'indemnisation avaient été présentées. Plus de 700 demandes avaient été approuvées, en tout ou en partie, pour un montant total d'environ £22,4 millions. D'autres demandes représentant des montants importants seront soumises.

4 Vente d'une ferme

4.1 A sa 37^{ème} session, le Comité exécutif a été informé que l'une des plus grandes fermes des îles Shetland qui était située sur les falaises surplombant le lieu du naufrage du BRAER avait été mise en vente peu avant le sinistre. Le propriétaire avait fait valoir que le prix de vente définitif risquait d'être inférieur à celui auquel il aurait pu prétendre si le BRAER ne s'était pas échoué.

4.2 Le FIPOL a été informé que les négociations en vue de cette vente étaient bien avancées et que, d'après le vendeur, le prix d'achat qui lui était proposé était bien inférieur à celui auquel il aurait pu s'attendre. Une demande officielle d'indemnisation avait été reçue au titre de la différence entre la valeur de la propriété en décembre 1993, telle qu'évaluée par le propriétaire (£1 018 000) et l'offre faite par l'acheteur éventuel (£613 613), soit £404 387.

4.3 Des géomètres-experts nommés par le FIPOL sont en train d'examiner l'estimation d'origine et l'offre en vue d'évaluer la part de la différence entre les deux chiffres qui pourrait, le cas échéant, être imputable au sinistre du BRAER.

4.4 Il convient de noter que cette ferme était la propriété la plus contaminée de l'île bien que les terres aient été déclarées propres au pâturage en septembre 1993. Le fermier avait obtenu, aux frais du FIPOL, du matériel, des produits et de la main-d'oeuvre, ainsi que de la nourriture pour ses animaux pour pallier les effets des gouttelettes d'hydrocarbures que les vents avaient rabattues sur ses terres. Au 31 janvier 1994, ce fermier avait obtenu des indemnités s'élevant au total à £347 569. Le package excessif de certaines terres continuait de lui poser quelques difficultés liées aux problèmes de santé de ses vaches et moutons.

4.5 Cette demande soulève une question de principe, à savoir si une demande au titre de la réduction du prix de vente de la ferme est recevable pour autant que cette réduction soit due à la contamination résultant du sinistre du BRAER. L'Administrateur estime qu'en principe il faudrait répondre par l'affirmative à cette question. Il est toutefois important de noter qu'il existe un grand nombre d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le prix de vente de la propriété qui n'ont rien à voir avec le sinistre du BRAER.

5 Pêcheur assurant la subsistance de sa famille

5.1 Une demande a été reçue d'un particulier qui possédait deux petites embarcations qu'il n'avait pu utiliser pour pêcher tant que la zone d'exclusion était maintenue. Ses activités de pêche n'étaient pas commerciales mais elles étaient censées procurer aux quatre membres de la famille deux repas de poisson par semaine et nourrir trois chats tous les jours. Par ailleurs, un autre membre de la famille ramassait des bulots sur le rivage, ce qui rapportait un tout petit revenu. La femme de ce pêcheur fumait aussi le poisson pour l'hiver étant donné que les embarcations ne pouvaient être utilisées pour la pêche que pendant le printemps et l'été.

5.2 La demande porte sur £468 au titre de l'achat de poisson pour la famille, £100 au titre de la perte de revenu provenant du ramassage des bulots et £156 au titre de l'achat d'aliments pour chats. Aucune pièce n'a été présentée pour justifier les montants réclamés.

5.3 L'Administrateur soumet à l'examen du Comité exécutif la question de savoir si l'intéressé, qui n'est pas un pêcheur professionnel, a droit à une indemnisation au titre de l'achat de nourriture pour sa famille et ses chats du fait qu'il n'a pas pu pêcher et au titre de la perte de revenu provenant du ramassage des bulots.

5.4 De l'avis de l'Administrateur, le préjudice allégué par ce demandeur devrait être considéré comme un dommage causé par une contamination et devrait, par conséquent, être recevable en principe. Il va de soi que le demandeur devra prouver qu'il a effectivement subi ce préjudice et pouvoir en quantifier le montant avec pièces à l'appui.

6 Fermes salmonicoles

Contingent de saumons de 1991

6.1 La destruction et l'élimination du contingent de saumons de 1991 à l'intérieur de la zone d'exclusion ont fait l'objet d'un règlement définitif et les paiements se sont élevés au total à £7 175 470.

Contingent de saumons de 1992

6.2 A sa 35^{ème} session, le Comité exécutif a été d'avis qu'en ce qui concerne le contingent de saumons de 1992 à l'intérieur de la zone d'exclusion, le FIPOL ne serait tenu de verser des indemnités que si et dans la mesure où l'on pourrait considérer comme raisonnable la destruction des produits en question en se fondant sur les preuves scientifiques et autres disponibles et après s'être demandé, entre autres, si les produits avaient ou non été contaminés, si la contamination pouvait être amenée à disparaître avant la date normale de la récolte, si le fait de laisser les produits dans la mer risquait d'empêcher l'élevage de nouveaux produits et si les produits seraient vraisemblablement commercialisables au moment de la récolte normale (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.4.6).

6.3 Au cours du printemps et de l'été 1993, le FIPOL avait adopté la position selon laquelle la destruction totale du contingent de 1992 n'était pas justifiée au vu de l'amélioration de la concentration d'hydrocarbures et du degré d'altération constatés dans le poisson. Le FIPOL avait reconnu qu'un certain nombre de fermes salmonicoles se trouvant dans la zone d'exclusion auraient, en temps normal, commencé en août 1993 la récolte du contingent de 1992 et que faute de pouvoir effectuer cette

récolte comme d'habitude, de nombreuses fermes de la zone éprouvaient de sérieux problèmes financiers. Le Fonds avait donc admis qu'il était raisonnable de détruire et d'évacuer la partie du contingent de 1992 qui aurait normalement dû être récolté mois par mois dans chacun des parcs, étant entendu qu'il reconsidérerait sa position au fur et à mesure que les données scientifiques seraient connues. Par ailleurs, la destruction totale du saumon de 1992 a été approuvée dans le cas d'une ferme salmonicole de la zone d'exclusion où la santé du stock avait été gravement atteinte et où l'altération était d'un degré nettement supérieur à celui des autres fermes de la région. A ce jour, des indemnités d'un montant total de £5 229 483 ont été versées au titre de la destruction du contingent de 1992.

6.4 A la 36ème session du Comité exécutif, l'Administrateur a exprimé l'avis selon lequel le poisson ne devrait être détruit qu'à la suite d'un examen approfondi de tous les aspects de la question. A son avis, il importait que, dans toute affaire de ce genre, il soit procédé à intervalles réguliers à un programme exhaustif d'analyses des échantillons fondées sur des techniques internationalement reconnues. Il a déclaré qu'il avait examiné les principaux facteurs en cause, à savoir les aspects scientifiques et techniques, la date d'une éventuelle vente et les conséquences commerciales de cette vente, à la lumière des critères énoncés par le Comité exécutif. Il a indiqué qu'il aurait certes préféré avoir les résultats d'un échantillonnage plus complet mais il avait reconnu que le temps pressait étant donné que la haute saison de la vente du saumon se situait avant Noël. Il a estimé, à ce stade, qu'il ne serait pas déraisonnable que les salmoniculteurs intéressés procèdent à la destruction du contingent de 1992, le FIPOLE devant, en pareil cas, verser des indemnités pour le poisson détruit. Le Comité exécutif a fait siennes l'analyse de l'Administrateur ainsi que ses conclusions (document FUND/EXC.36/10, paragraphes 3.4.9 et 3.4.11).

6.5 Des négociations ont eu lieu entre le FIPOLE et les salmoniculteurs au sujet des conditions de la destruction totale du reste du contingent de 1992 dans la zone d'exclusion. Des accords à cet égard ont été conclus en décembre 1993 et en janvier 1994 avec tous les salmoniculteurs de la zone d'exclusion à l'exception de deux d'entre eux. En raison du mauvais temps, il n'a pas encore été possible de procéder à la destruction, sauf dans le cas d'une ferme dont le contingent de 1992 a été détruit en décembre 1993.

6.6 En vertu de ces accords, un salmoniculteur peut choisir qu'une quantité spécifiée soit considérée comme récoltée soit au moment de la destruction, soit à une date ultérieure. Si le salmoniculteur choisit la deuxième option, il devrait déclarer avant la fin d'un mois donné la quantité qui devrait être considérée comme ayant été récoltée pendant ce même mois. Des indemnités seront versées pour chaque quantité devant être considérée comme récoltée sur la base du prix que le salmoniculteur aurait obtenu s'il avait pu vendre le saumon pendant le mois en question. Les accords comprennent certaines dispositions destinées à garantir que la cadence et la quantité déclarées de la récolte seront aussi proches que possible du rythme qu'aurait suivi la récolte si le BRAER n'avait pas fait naufrage.

7 Activités visant à compenser les atteintes portées à l'image de marque des produits de la pêche des îles Shetland

7.1 A sa 35ème session, le Comité exécutif a examiné une demande conjointe soumise par la Shetland Salmon Farmers' Association, la Shetland Fish Processors' Association et la Shetland Fish Producers' Organisation au titre d'activités visant à remédier aux atteintes portées à l'image de marque des produits de la pêche des îles Shetland par le sinistre du BRAER. Il a estimé que le coût des activités du type visé par cette demande ne pouvait pas être considéré comme relevant de la définition du "dommage par pollution", à moins d'être rattaché à des "mesures de sauvegarde". A son avis, les rédacteurs de la Convention sur la responsabilité civile n'avaient probablement pas envisagé que les activités invoquées par ces trois organisations puissent relever de la définition des "mesures de sauvegarde". Après avoir débattu du problème, le Comité exécutif a décidé que les mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices purement économiques devraient être considérées comme des mesures de sauvegarde, sous réserve de remplir les conditions suivantes (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.4.15 et 3.4.19):

- a) elles étaient d'un coût raisonnable;
- b) elles n'étaient pas d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visaient à atténuer;
- c) elles étaient appropriées et avaient des chances raisonnables de réussir; et
- d) dans le cas d'une campagne de commercialisation, elles avaient trait à des marchés effectivement ciblés.

7.2 Le Comité exécutif s'est également demandé si le FIPOL ne devrait accepter de telles demandes que lorsque les activités auraient été exécutées et que les résultats pourraient en être évalués ou s'il devait accepter de verser des paiements pour un programme d'activités proposé. Il a été décidé que le FIPOL ne devrait, *en principe*, étudier de telles demandes que lorsque les activités prévues auraient été exécutées et qu'il ne devrait pas jouer le rôle de banquier. Le Comité a toutefois noté que, dans bien des cas, le demandeur n'avait pas suffisamment de ressources pour mener à bien ces activités à moins de recevoir des fonds du FIPOL. C'est pourquoi il a autorisé l'Administrateur à verser des avances jusqu'à concurrence d'un montant maximal de £1,5 million au titre des activités projetées par les associations, sous réserve d'avoir la certitude que ces activités répondaient aux conditions énoncées au paragraphe 7.1 ci-dessus (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.4.20).

7.3 A sa 37ème session, le Comité exécutif a estimé que le FIPOL devrait d'une manière générale adopter une approche restrictive à l'égard des demandes de ce type. Il a, en particulier, exprimé à nouveau sa préoccupation à l'idée que le FIPOL examine de pareilles demandes avant que les activités en question n'aient été exécutées et il adressé une mise en garde tendant à ce que le FIPOL évite d'assumer le rôle de banquier pour le demandeur (document FUND/EXC.37/3, paragraphe 4.2.8).

7.4 L'Administrateur a examiné la demande conjointe au titre de la campagne publicitaire au regard des critères énoncés au paragraphe 7.1 ci-dessus. Il a estimé qu'il était fort douteux que les entreprises intéressées subissent d'autres préjudices à la suite du sinistre du BRAER et que, par conséquent, les activités proposées ne satisfaisaient pas aux critères susmentionnés. Il n'a donc approuvé aucune activité générale de promotion. Il a toutefois accepté que le FIPOL assume les frais de certaines activités publicitaires prévues par quelques entreprises individuelles de transformation du poisson en relation avec des marchés ciblés, à raison d'un montant total d'environ £17 000.

7.5 Compte tenu des critères susmentionnés, l'Administrateur a accepté en partie une demande relative aux mesures prises par la Shetland Salmon Farmers' Association au cours des mois qui ont immédiatement suivi le naufrage du BRAER en vue de limiter les atteintes portées par ce sinistre à l'image de marque du saumon des îles Shetland, à raison d'un montant de £218 301. L'Administrateur a approuvé certaines autres demandes au titre d'activités publicitaires ponctuelles qui avaient été entreprises par les trois associations à raison d'un montant total de £60 016.

8 Tourisme

8.1 Un organisme de tourisme, Shetland Islands Tourism, a proposé d'organiser une campagne de commercialisation pour tempérer les effets néfastes que le sinistre du BRAER avait eus sur le tourisme. Au cours des dix dernières années, le tourisme dans les îles Shetland avait augmenté de 11% par an et cette croissance était attribuée à l'action vigoureuse de Shetland Islands Tourism. Si la baisse du nombre des touristes en 1993 avait été en partie compensée par le nombre des professionnels qui s'étaient rendus dans les îles Shetland à la suite du sinistre du BRAER, le nombre de visiteurs avait en fait baissé. D'après Shetland Islands Tourism, les recettes touristiques avaient diminué d'environ £2,1 millions pour 1993. Sous l'effet de la baisse du nombre des touristes et des visiteurs amenés aux îles Shetland par le sinistre du BRAER, l'industrie touristique enregistrerait un manque à gagner de l'ordre de £3,8 millions en 1994. En l'absence de toute campagne de commercialisation, les pertes prévisibles au cours des cinq prochaines années étaient estimées à £24,6 millions. Shetland Islands Tourism se propose de mener une campagne de commercialisation au cours des cinq prochaines

années dont le total serait de £3 395 800 ce qui, d'après lui, permettrait de réduire de £20 millions les pertes prévues.

8.2 A sa 37ème session, le Comité exécutif a examiné la demande soumise par Shetland Islands tourism. Pour ce qui est de la question de principe soulevée par cette demande, il convient de se reporter aux paragraphes 7.1 et 7.2 ci-dessus. Le Comité a chargé l'Administrateur d'examiner la demande en question en se fondant sur les critères énoncés au paragraphe 7.1 et il l'a autorisé à approuver cette demande pour autant qu'elle porte sur des activités qui répondaient à ces critères et qui avaient déjà été exécutées. En outre, il a autorisé l'Administrateur à approuver les activités qui visaient à atténuer les préjudices au cours de la saison touristique de 1994 et qui répondaient à ces critères, et à verser des avances à ce titre. Le Comité a décidé que le montant total des avances pour toutes les activités visant à prévenir ou à limiter les préjudices purement économiques résultant du sinistre du BRAER devrait s'inscrire dans le cadre du montant maximal de £1,5 million mentionné au paragraphe 7.2 ci-dessus (document FUND/EXC.37/5, paragraphe 4.2.9).

8.3 Le FIPOL et le Skuld Club ont engagé un consultant spécialiste du tourisme afin d'évaluer si l'industrie du tourisme des îles Shetland avait subi ou non un préjudice économique en 1993 à la suite du sinistre et s'il était probable qu'elle subirait d'autres préjudices à l'avenir si des activités spéciales de promotion n'étaient pas entreprises. Le consultant a procédé à une étude préliminaire des questions en jeu. Toutefois, de manière à évaluer l'ampleur du préjudice qui pourrait, le cas échéant, être imputable au sinistre du BRAER, le consultant a proposé d'effectuer une étude détaillée de l'industrie du tourisme aux îles Shetland. Or, il s'est avéré que le Shetland Islands Council avait déjà diligencé une telle étude. Pour éviter les double emplois, le FIPOL a demandé à Shetland Islands Tourism un exemplaire de l'étude effectuée pour le compte du Shetland Islands Council. Le FIPOL n'a pas encore reçu de réponse à cette demande.

8.4 Vu que le FIPOL n'a pas encore eu connaissance de l'étude préparée pour le compte du Shetland Islands Council, l'Administrateur n'a pas pu évaluer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure la campagne de publicité proposée par Shetland Islands Tourism répond aux critères énoncés au paragraphe 7.1 ci-dessus. L'Administrateur n'a donc pas pu verser des avances au titre de cette campagne.

8.5 A ce jour, le FIPOL a versé à Shetland Islands Tourism un montant total de £66 295 au titre de certaines activités menées peu après le sinistre pour atténuer les atteintes portées à l'industrie du tourisme des îles Shetland.

9 Demandes d'entreprises de transformation du poisson au titre des préjudices économiques subis

9.1 Des demandes d'indemnisation ont été reçues de plusieurs entreprises des îles Shetland (en particulier des entreprises de transformation du poisson) au titre des pertes de bénéfices dues au fait que des clients spécifiques avaient annulé ou réduit leurs commandes à la suite du sinistre du BRAER. Les experts du FIPOL ont examiné les documents relatifs à ces demandes. Il a été constaté que, malgré la perte d'affaires spécifiques, le chiffre d'affaires de certaines entreprises s'était amélioré dans son ensemble par rapport à la même période en 1992 ou par rapport aux mois qui avaient immédiatement précédé le sinistre.

9.2 Les experts en assurances agissant au nom de certaines entreprises de transformation du poisson ont soutenu que des indemnités devraient être versées dans le cas où des commandes d'une clientèle spécifique en avait été réduites ou annulées jusqu'à ce que ces commandes aient repris leur rythme normal, quelle que soit l'évolution de l'ensemble des affaires du demandeur intéressé.

9.3 L'Administrateur a estimé que le critère à appliquer devrait consister à établir si le demandeur avait subi des pertes dans l'ensemble de ses affaires à la suite du sinistre du BRAER et que, par conséquent, le demandeur n'avait pas droit à une indemnisation sauf si ses affaires avaient souffert dans leur ensemble à la suite du sinistre.

9.4 L'Administrateur demande au Comité exécutif d'examiner les critères à appliquer pour évaluer les pertes dans les situations décrites aux paragraphes 9.1 et 9.2.

10 Pertes de recettes des producteurs de poisson dues à la baisse des prix

Poisson blanc

10.1 Les producteurs de poisson blanc des îles Shetland ont soutenu que le sinistre du BRAER avait provoqué une perte de confiance de la part des acheteurs de poisson blanc qui avait entraîné une baisse des prix de gros et une réduction de la demande. Ils ont fait part de leur intention de demander à être indemnisés au titre des pertes qu'ils avaient subies en conséquence. Les demandeurs ont indiqué qu'à leur avis il convenait d'évaluer le montant des pertes en comparant la moyenne mensuelle des cours du poisson sur le marché des îles Shetland avec les prix correspondants payés à Aberdeen et Peterhead en Ecosse. Les demandeurs ont établi des modèles statistiques permettant d'évaluer quel aurait été le cours de chaque espèce si le BRAER n'avait pas fait naufrage.

10.2 Les experts techniques nommés par le FIPOL ont estimé que la méthode utilisée par les demandeurs était en principe raisonnable, si ce n'était qu'elle n'établissait de distinction entre "l'effet du BRAER" et les autres facteurs qui influent sur le marché. Les experts du FIPOL ont utilisé des données identiques à celles utilisées par les demandeurs mais ont appliqué différentes hypothèses au même modèle statistique de manière à tenir compte des autres facteurs influant sur le marché. L'analyse des données concernant les prix pour la période allant jusqu'en octobre 1993 a été achevée pour les cinq espèces les plus importantes, en termes de quantités sur le marché, sur les huit espèces à l'étude. Il ressort de cette analyse qu'au cours de la période considérée, les cours du poisson blanc ont fluctué tant à la hausse qu'à la baisse par rapport aux prédictions du modèle statistique. Les prix ont eu généralement tendance à être à la baisse par rapport aux prédictions pour la période février-juin 1993, après quoi la situation s'était améliorée. Il y a eu aussi des différences très marquées entre les espèces, le prix du cabillaud n'ayant apparemment pas baissé du tout. L'analyse montre qu'en octobre 1993, les cours du poisson blanc étaient tout à fait normaux dans le cas de toutes les espèces à l'exception de l'aiglefin (haddock) dont il n'était pas certain que le prix se soit totalement redressé.

10.3 Des consultations devraient avoir lieu entre le FIPOL et les demandeurs dans un avenir proche en vue de parvenir à un accord sur le montant et la durée de la baisse des prix du poisson blanc imputable au sinistre du BRAER.

Saumon

10.4 La Shetland Salmon Farmers' Association a soutenu que le prix du saumon des îles Shetland élevé en dehors de la zone d'exclusion et vendu tant sur le marché intérieur que pour l'exportation, continuait d'être à la baisse à la suite du sinistre. Un certain nombre de demandes ont été présentées par des éleveurs de saumons travaillant en dehors de la zone d'exclusion au titre des pertes résultant de cette baisse des prix.

10.5 Les experts du FIPOL ont analysé les données fournies par l'association. Au vu des résultats de cette analyse, l'Administrateur admet qu'il y a eu une baisse du prix relatif du saumon des îles Shetland au cours des mois qui ont immédiatement suivi le sinistre, mais qu'il n'a pas encore été possible de se mettre d'accord sur la période pendant laquelle cette baisse des prix était due au sinistre du BRAER, ni sur l'ampleur de cette baisse. En tout état de cause, l'Administrateur a adopté le point de vue selon lequel il était fort douteux que le sinistre du BRAER soit encore aujourd'hui à l'origine d'une baisse des prix. Les experts du FIPOL analysent actuellement le montant et la durée de la baisse des prix.

10.6 Un montant provisoire de £38 500 a été versé à une ferme salmonicole située à l'extérieur de la zone d'exclusion au titre des pertes dues à la baisse des prix au début de l'année 1993.

11 Fabricant d'aliments pour poisson

11.1 Un fabricant danois d'aliments pour poisson a soumis une demande d'indemnisation d'un montant de £139 691 au titre des pertes de bénéfices subies en 1993 à la suite de la baisse de ses ventes d'aliments pour poisson à une ferme salmonicole située dans la zone d'exclusion. Ce fabricant était censé avoir passé un contrat avec la ferme salmonicole qui s'était engagée à lui acheter chaque mois une certaine quantité d'aliments pour saumon; or, la ferme n'avait plus besoin d'autant d'aliments en raison du retrait prématuré du stock de 1991 et des longues périodes où l'alimentation des stocks de 1991 et 1992 s'était trouvée réduite. Le demandeur a calculé ses pertes de bénéfices sur la base de la différence entre les quantités spécifiées dans le contrat et celles effectivement achetées par la ferme salmonicole.

11.2 De l'avis de l'Administrateur, les pertes alléguées par le demandeur résultent du manquement de l'acheteur à ses obligations contractuelles et ne peuvent être considérées comme un dommage causé par une contamination. L'Administrateur propose donc de rejeter cette demande.

12 Fournisseurs de smolts

12.1 Des demandes ont été soumises par trois entreprises qui prétendaient avoir subi des pertes à la suite du sinistre du BRAER qui avait interrompu l'alevinage normal en smolts des eaux des îles Shetland.

12.2 L'une de ces demandes d'un montant de £473 513 a été présentée par une entreprise d'élevage de saumons dans la zone d'exclusion. Cette entreprise a déclaré qu'elle projetait de placer les smolts dans ses cages en janvier et mars 1993. Le demandeur a soutenu qu'il s'était engagé à acheter des smolts à un prix fixé au préalable et qu'il avait honoré ce contrat mais qu'en raison de la contamination des parcs, il s'était débarrassé des poissons ailleurs en subissant des pertes. Cette entreprise a aussi prétendu qu'elle avait subi des pertes de revenus du fait qu'elle n'avait pu élever ces poissons.

12.3 Une autre demande d'un montant de £195 011 a été reçue d'un fournisseur de smolts provenant d'une installation en Ecosse. Le demandeur a soutenu qu'en vertu d'un contrat une certaine quantité de smolts devaient être élevés par un salmoniculteur dans la zone d'exclusion et que les smolts n'avaient pu être introduits en mars 1993 dans les cages prévues, étant donné que ces cages étaient encore occupées par le contingent de saumons de 1991 qui n'avait pas encore été retiré. Le demandeur a déclaré qu'il avait vendu ces smolts à un prix réduit à une autre ferme située dans la zone d'exclusion où des cages étaient disponibles. Le demandeur a aussi prétendu qu'il avait subi des pertes de revenus du fait qu'il n'avait pu honorer le contrat d'élevage.

12.4 Une troisième demande d'un montant de £2,2 millions a été soumise par un fournisseur de smolts en Ecosse qui soutenait qu'une perte générale de confiance dans l'industrie salmonicole des îles Shetland au cours des mois qui avaient suivi le sinistre du BRAER avait entraîné une réduction ou l'annulation des commandes de smolts ainsi qu'une baisse des prix. Ce demandeur a aussi réclamé des indemnités au titre des pertes subies du fait qu'il avait conservé des quantités considérables de smolts en vertu d'un contrat d'élevage jusqu'à ce qu'il puisse trouver un acheteur. Cette demande portait sur l'augmentation des frais de production et de financement et sur la perte de l'image de marque.

12.5 Le demandeur visé au paragraphe 12.4 a indiqué qu'il soumettrait prochainement de plus amples justificatifs à l'appui de sa demande et a prié le FIPOL de ne pas prendre de décision jusqu'à ce qu'il ait présenté ces documents.

12.6 L'Administrateur propose que le Comité exécutif reporte à sa 39ème session toute décision à l'égard de ces demandes.

13 Enquête sur les causes du sinistre

13.1 Le Royaume-Uni a confié l'enquête sur les causes du sinistre au "Marine Accident Investigation Branch" du Ministère des transports. Une enquête analogue a été effectuée pour le compte du Gouvernement libérien par le Commissaire aux affaires maritimes.

13.2 Les rapports de ces enquêtes ont été publiés le 20 janvier 1994. L'Administrateur examinera ces rapports avec l'assistance de l'avocat écossais du FIPOI et les experts techniques dont les services pourraient s'avérer appropriés.

14 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à :

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées pour le traitement des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre et, notamment, les demandes concernant :
 - i) la réduction du prix de vente d'une ferme (paragraphe 4);
 - ii) les frais encourus par un pêcheur assurant la subsistance de sa famille au titre de l'achat de nourriture pour sa famille et ses chats et de la perte de revenu provenant du ramassage de bulots (paragraphe 5);
 - iii) les pertes subies par des entreprises de traitement du poisson (paragraphe 9);
et
 - iv) les pertes subies par un fabricant d'aliments pour poisson (paragraphe 11).
-